**N° 5874**

**Projet de loi**

**sur l’assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

Le présent projet de loi a pour objet de traiter les volets de la prévention de la traite des êtres humains et de la protection et de l’assistance aux victimes couverts par :

* le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme,
* la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l’objet d’une aide à l’immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes,
* la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

C’est principalement la Convention du Conseil de l’Europe, centrée sur les droits de la personne humaine et la protection des victimes, qui sert de cadre et de fondement au présent projet de loi. Afin de mettre en œuvre cette convention, qui met l’accent sur l’adoption d’une approche multidisciplinaire et coordonnée alliant prévention, protection des droits humains de la victime et poursuite des trafiquants, la future loi propose essentiellement les éléments-clés suivants:

* l’intervention de services d’assistance aux victimes de la traite des êtres humains dès les premiers contacts de la victime avec la Police ;
* des missions et devoirs spécifiques à charge de la Police ;
* l’assistance aux victimes qui, selon le besoin et la volonté des victimes, peut être de nature linguistique, sociale, éducative, médicale, thérapeutique, financière ou encore une assistance judiciaire ;
* la protection des victimes ;
* la collecte de statistiques ;
* la coordination des activités menées dans le domaine de la lutte et de la prévention de la traite, l’évaluation de la mise en œuvre de la législation pertinente et le suivi de l’évolution du phénomène de la traite par un comité de suivi.